

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

## Section jordanienne de la GOPAC

# Projet de règlement de la Section jordanienne

### **Préambule**

Faisant référence à la constitution de la Jordanie qui affirme que la nation est la source de pouvoir et qu'elle devrait exercer son droit de surveiller l'efficacité du gouvernement et le tenir responsable de ses activités par l'entremise de ses représentants au Parlement.

Faisant référence à la Convention des Nations Unies contre la corruption signée par le Royaume hachémite de la Jordanie le 9 octobre 2003 et ratifiée par Majlis al-Ummah (Assemblée nationale de la Jordanie) le 24 février 2005.

Reconnaissant que la corruption représente un grave danger pour le bien-être des peuples et le développement des sociétés.

Attirant l'attention de la société sur les répercussion négatives de la corruption qui réduit la capacité du gouvernement d'exécuter les programmes de développement, qui l'empêche de profiter pleinement de ses ressources pour pouvoir répondre aux besoins de la population et qui mine la confiance des gens en l'intégrité des institutions du gouvernement, d'où la nécessité pour la société d'établir des relations saines et équilibrées entre l'État et la société civile et de renforcer le rôle du Parlement en tant qu'institution efficace capable d'exercer ses responsabilités de surveillance à l'égard des politiques et des activités gouvernementales.

Conscients que la seule façon de lutter contre la corruption est de renforcer les systèmes de reddition de comptes et de transparence et la participation du public à la gestion des activités du gouvernement de sorte que l'accès à l'information puisse devenir un droit civil et politique essentiel enchâssé dans la déclaration universelle des droits de la personne et des instruments connexes.

Reconnaissant la nécessité pour les parlementaires de se réunir pour élaborer une stratégie de premier plan et échanger de l'information et de l'expertise afin de préparer des initiatives qui visent à appuyer le rôle du Parlement de lutter contre la corruption sous toutes ses formes.

Conscients que sans ces mesures, la démocratie n'est plus qu'un simple mécanisme électoral auquel le public participe uniquement pour choisir ses représentants et qui en soi affaiblit la démocratie et la gouvernance puisque ce mécanisme n'est pas suffisant pour protéger l'État contre l'abus de pouvoir, la mauvaise gestion des fonds publics et la corruption.

Soulignant la nécessité :

- a. d'aider le Parlement à assumer ses responsabilités constitutionnelles, y compris ses fonctions en matière de surveillance et de reddition de comptes, plus particulièrement, la vérification financière;
- b. de partager l'information, l'expertise et les pratiques avec des organisations locales, régionales et internationales ayant la même optique;

- c. de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de corruption et pour renforcer l'intégrité et la transparence;
- d. de prôner la création d'une vaste coalition contre la corruption à laquelle participeraient les parlementaires actuels et anciens qui sont déterminés à lutter contre la corruption et à élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption;
- e. d'appuyer et de renforcer la primauté du droit afin que la société soit dynamique, libre, démocratique et productive.

**Nous créons par la présente la Section jordanienne de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (section de la Jordanie) comme outil de renforcement de l'efficacité du Parlement qui est aux premières lignes de la lutte contre la corruption.**

## **RÈGLEMENT**

### **Création et objet de la Section jordanienne**

#### **Article 1**

La Section jordanienne de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption (section de la Jordanie) doit être créée dans le Royaume hachémite de la Jordanie et établie à Amman en Jordanie.

#### **Article 2**

La Section jordanienne de l'Organisation mondiale des parlementaires contre la corruption est une organisation locale sans but lucratif dont l'objectif premier est de mobiliser les parlementaires pour lutter contre la corruption et renforcer la transparence et la reddition de comptes en vue de s'assurer qu'un degré élevé d'équité et d'intégrité est appliqué dans les transactions publiques.

#### **Article 3**

Pour atteindre ses objectifs, la Section jordanienne doit mener les activités suivantes :

- a. travailler en collaboration avec les sections nationales et régionales et les organisations internationales connexes en vue d'élaborer un code de déontologie qui améliore la transparence, la reddition de comptes et la saine gouvernance;
- b. renforcer la primauté du droit et améliorer la surveillance des institutions gouvernementales et les tenir responsables des mesures prises;
- c. faciliter le rôle des parlementaires qui consiste à exercer leurs pouvoirs de surveillance, tel qu'il est défini dans la constitution, et à surveiller les activités du gouvernement et d'autres institutions publiques;
- d. préconiser des mesures dont l'objectif est de lutter efficacement contre la corruption et de sensibiliser davantage le public à l'égard des dangers de la corruption à tous les niveaux;
- e. profiter de tous les outils d'information disponibles, notamment les entrevues et la publication de l'information sur les meilleures façons de lutter contre la corruption;

- f. créer des groupes de travail sur la lutte contre la corruption et promouvoir leur travail;
- g. demander l'intégration de mesures pour la lutte contre la corruption dans toutes les activités et tous les programmes du gouvernement afin d'aider les organisations et les institutions à lutter efficacement contre la corruption.

#### **Article 4**

Conditions d'adhésion :

- 1. les membres de la Section jordanienne doivent être des membres actuels ou d'anciens membres de l'Assemblée nationale bicamérale de la Jordanie (Majlis al-Umma) – c'est-à-dire, l'Assemblée des sénateurs (Majlis al-Aayan) et la Chambre des députés (Majlis al-Nuwaab) qui ont payé leurs cotisations annuelles;
- 2. un membre ne doit pas avoir été reconnu coupable d'un manquement à l'honneur ou d'un abus de confiance à moins qu'il n'ait été innocenté, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration;
- 3. les membres peuvent être des observateurs à condition qu'ils paient des cotisations annuelles dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration pour les personnes, les institutions et les organisations non gouvernementales ainsi que d'autres organisations de lutte contre la corruption qui ont la même optique.

#### **Article 5**

Tous les membres décrits à l'article 4(1) doivent être égaux et doivent avoir les mêmes droits et responsabilités en vertu des dispositions du règlement et des décisions prises par le conseil d'administration et les membres de la Section, au besoin.

#### **Article 6**

Les demandes d'adhésion doivent être soumises au conseil d'administration en transmettant le formulaire de demande approprié et les frais de demande. Le nom des personnes soumettant une demande d'adhésion doit être inscrit dans un dossier spécial en fonction des dates des demandes pour référence et le secrétaire doit soumettre les demandes d'adhésion au conseil d'administration aux fins d'étude.

#### **Article 7**

Les personnes soumettant une demande d'adhésion doivent être informées de la décision du conseil d'administration dans les deux (2) semaines suivant la date de la décision. Si la demande est approuvée, la personne devra payer les frais d'adhésion appropriés; sinon, la demande sera déclarée nulle.

#### **Article 8**

Responsabilités des membres :

- a. les membres ne doivent pas participer à des activités ou se comporter d'une manière transgressant ou allant à l'encontre des valeurs de la GOPAC et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de défendre ces valeurs;
- b. les membres doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou éventuel;

- c. les membres doivent signaler tout conflit d'intérêts réel ou éventuel à la Section jordanienne et indiquer les circonstances qui peuvent entraîner un tel conflit d'intérêts.

#### **Article 9**

L'adhésion doit prendre fin ou être révoquée dans les cas suivants :

- a. en cas de décès ou de démission du membre;
- b. si le membre cesse de satisfaire à l'une des conditions d'adhésion;
- c. si le membre omet de payer à temps les cotisations de membre conformément aux règles de la Section jordanienne à condition qu'il ait été informé par écrit de la date d'échéance du paiement.

#### **Article 10**

Un membre dont l'adhésion a pris fin en raison du non-versement des cotisations annuelles peut être réintégré s'il paie ses cotisations ou ses arrérages à condition que son paiement en retard soit attribuable à un événement de force majeure et que le conseil d'administration approuve le rétablissement de l'adhésion. Un membre dont l'adhésion a pris fin pour n'importe laquelle raison ou ses héritiers, en cas de décès, ne doivent pas être admissibles au remboursement des frais de demande, des cotisations de membre, des contributions ou des dons qu'il a faits pendant qu'il était membre.

#### **Article 11**

L'exercice financier de la Section jordanienne débutera le 1<sup>er</sup> janvier et prendra fin le 31 décembre de la même année, sauf pour le premier exercice financier qui devra commencer à la date de la création de la Section jordanienne et prendre fin le 31 décembre de l'année suivante.

#### **Article 12**

Les ressources financières de la Section jordanienne comprennent :

- a. les frais de demande et les cotisations de membre;
- b. les contributions volontaires qui sont approuvées par le conseil d'administration et qui n'enfreignent pas la constitution et les règles de la GOPAC ou les lois et règlements applicables du Royaume hachémite de la Jordanie;
- c. les revenus de placement de la Section jordanienne, s'il y a lieu;
- d. tous les autres revenus qui sont approuvés par le conseil d'administration et qui n'enfreignent pas la constitution et les règles de la GOPAC ou les lois et règlements applicables du Royaume hachémite de la Jordanie.

#### **Article 13**

La Section jordanienne doit déposer ses avoirs financiers dans une banque qui sera choisie par le conseil d'administration et le trésorier ne doit pas conserver plus de cinq cents (500) dinars jordaniens pour la petite caisse pour couvrir les dépenses imprévues. La Section jordanienne doit dépenser ses fonds uniquement pour atteindre les objectifs qu'elle a fixés.

#### **Article 14**

Les comptes de la Section jordanienne doivent être vérifiés par un vérificateur accrédité qui n'est pas membre du conseil d'administration et qui accomplira les tâches suivantes :

- a. vérifier régulièrement les comptes de la Section jordanienne;
- b. examiner la mise en œuvre des postes budgétaires et présenter ses commentaires au conseil d'administration;
- c. examiner les états financiers avant de les soumettre au conseil;
- d. présenter un rapport détaillé au plénum sur la situation financière de la Section jordanienne et ses notes sur la situation financière en général.

#### **Article 15**

Si, pour une raison quelconque, le poste de vérificateur devient vacant, il faut nommer un autre vérificateur qui sera sélectionné par le conseil d'administration. La nomination doit être confirmée ou le nouveau vérificateur doit être sélectionné au prochain plénum.

#### **Article 16**

Les actifs de la Section jordanienne, y compris les frais de demande, les cotisations annuelles de membre, les biens meubles et immeubles, les dons et les subventions, doivent demeurer la propriété exclusive de la Section et les membres ne peuvent revendiquer ces biens.

## **Section**

#### **Article 17**

La Section doit être composée des membres décrits à l'article 4(1) du présent règlement à condition qu'ils aient payé leurs cotisations de membre conformément aux règles applicables de la Section jordanienne.

#### **Article 18**

La Section doit tenir une réunion ordinaire une (1) fois par année. Le conseil d'administration doit fixer la date de la réunion dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque exercice financier. Les membres doivent recevoir un avis de convocation au plus tard trente (30) jours et l'avis de convocation doit comprendre les renseignements suivants :

- a. l'ordre du jour de la réunion;
- b. le rapport d'étape du conseil d'administration sur la Section jordanienne d'un point de vue administratif et financier visant la période précédente;
- c. l'état financier pour l'exercice terminé attesté par un vérificateur ainsi que la proposition budgétaire pour le prochain exercice;
- d. les propositions soumises par les membres;
- e. l'appel de candidatures pour le conseil d'administration.

## **Article 19**

Les membres de la Section doivent avoir pour tâche :

- a. d'analyser et d'adopter le rapport du conseil d'administration;
- b. d'approuver l'état financier pour l'exercice terminé et la proposition budgétaire pour le prochain exercice;
- c. d'examiner les propositions soumises par les membres;
- d. d'élire les membres du conseil d'administration et de combler les postes vacants;
- e. de sélectionner un vérificateur et de déterminer sa rémunération.

## **Article 20**

Le quorum requis pour tenir la réunion ordinaire doit être de la moitié des membres de la Section plus un autre membre pouvant assister à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue, la réunion doit être reportée à une autre date au plus tard sept (7) jours après la date de la première réunion. La deuxième réunion doit avoir lieu peu importe les exigences en matière de quorum, à condition que cette procédure soit indiquée dans l'avis de convocation de la réunion. S'il y a quorum dès le début de la réunion, le départ d'un membre ne doit pas avoir d'incidence sur la validité des décisions prises pendant la réunion.

## **Article 21**

Lors de la réunion, les décisions doivent être prises par la majorité absolue du suffrage exprimé par les membres présents. En cas d'égalité des voix, le président doit avoir voix prépondérante. Les membres du conseil d'administration doivent être élus par la majorité. En cas d'égalité des voix entre deux candidats ou plus, le gagnant doit être déterminé par tirage au sort. Si le nombre de candidats nommés au conseil est égal au nombre de membres du conseil, ceux-ci seront nommés par acclamation sans processus d'élection. Si le nombre de candidats est incomplet ou s'il n'y a pas de candidat, la Section doit prendre la décision qu'elle juge adéquate pour assurer la gestion jusqu'à ce qu'il y ait une élection.

## **Article 22**

Sous réserve des dispositions de l'article 29, tout candidat souhaitant siéger au conseil d'administration doit soumettre une demande qu'il a dûment signée. Les demandes doivent être transmises au secrétaire au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion de la Section. Toute demande transmise au secrétaire après la date d'échéance doit être déclarée nulle.

## **Article 23**

Le conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire de la Section, au besoin. Le conseil doit convoquer une telle réunion à la demande d'un tiers des membres pouvant assister aux réunions de la Section à condition que la tenue de la réunion puisse être justifiée.

## **Article 24**

La réunion extraordinaire de la Section doit porter sur les questions suivantes :

- a. analyser des questions importantes et urgentes que le conseil d'administration ou les membres souhaitent discuter;
- b. considérer la démission du président ou de quelques membres ou de tous les membres du conseil d'administration pour des raisons qui touchent la structure de la Section jordanienne ou l'intérêt public ou voter pour combler ces postes vacants;
- c. révoquer l'adhésion de quelques membres ou de tous les membres du conseil;
- d. modifier le règlement de la Section jordanienne;
- e. dissoudre la Section jordanienne.

L'avis de convocation d'une réunion extraordinaire doit être envoyé aux membres au plus tard deux (2) semaines avant la tenue de la réunion et il doit inclure l'ordre du jour de la réunion et les questions soumises à la Section. Celle-ci ne doit pas analyser des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. Une réunion extraordinaire peut être convoquée pour examiner une question qui a déjà été tranchée seulement un (1) an après la date de la décision. Lors d'une réunion extraordinaire, les décisions doivent être approuvées par la majorité absolue du suffrage exprimé par les membres qui peuvent assister aux réunions de la Section.

#### **Article 25**

Si la réunion de la Section ne peut avoir lieu comme prévu pour des raisons de force majeure, le conseil d'administration doit informer les membres des raisons du report de la réunion et fixer une autre date pour la prochaine réunion. L'ordre du jour ne peut en aucun cas être modifié.

#### **Article 26**

Si une réunion de la Section est convoquée, mais qu'il a été impossible de traiter tous les points à l'ordre du jour pour des raisons de force majeure, la réunion doit être jugée valide et doit se poursuivre et la séance doit être reportée à une autre date qui sera fixée par la Section pour traiter les autres points inscrits à l'ordre du jour. Le conseil d'administration doit informer les membres de la nouvelle date de la réunion et les décisions prises lors de la première séance doivent être valides et en vigueur.

#### **Article 27**

Le président ou le vice-président du conseil d'administration doit présider la réunion de la Section. Si ni l'un ni l'autre n'est disponible, le membre le plus âgé doit présider la réunion. Le secrétaire doit être responsable des fonctions de secrétariat. Si le secrétaire est absent, le conseil doit choisir un remplaçant parmi ses membres.

### **Conseil d'administration / Comité exécutif**

#### **Article 28**

La Section jordanienne doit être gérée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres élus par la Section, à l'exception du conseil d'administration initial qui doit être élu par les membres fondateurs.

#### **Article 29**

Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent règlement, les candidats souhaitant siéger au conseil d'administration doivent être des membres pouvant assister aux réunions de la Section. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être rémunérés pour leurs services au sein du conseil et ils ne doivent accomplir aucun travail rémunéré au sein de la Section jordanienne.

### **Article 30**

Dès que le conseil d'administration est établi, il doit élire parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier pour un mandat de deux (2) ans. Un membre dont le mandat est terminé peut se présenter pour un deuxième mandat.

### **Article 31**

Les responsabilités du conseil d'administration sont les suivantes :

1. gérer les activités de la Section et aider les membres à mener leurs activités, y compris des activités socio-culturelles;
2. établir les fondements et les programmes dont la Section jordanienne a besoin pour atteindre ses objectifs;
3. étudier les demandes d'adhésion et se prononcer;
4. examiner les griefs des membres et les griefs déposés contre eux et se prononcer;
5. élaborer diverses règles afin de réglementer les activités de la Section jordanienne dans les domaines administratif, technique et financier et transmettre les instructions nécessaires et les décisions;
6. créer des comités permanents et temporaires afin d'organiser les activités de la Section;
7. conclure des marchés et des ententes au nom de la Section et traiter avec d'autres organisations en son nom;
8. convoquer des réunions ordinaires et extraordinaires et appliquer les décisions;
9. rédiger le rapport annuel portant sur les différentes activités de la Section jordanienne et le soumettre aux membres de la Section aux fins d'approbation;
10. préparer l'état financier pour l'exercice terminé et établir la proposition budgétaire pour le prochain exercice qui sera présentée aux vérificateurs et aux membres de la Section;
11. examiner les propositions soumises par les membres;
12. recruter des employés et déterminer leur rémunération.

### **Article 32**

Le conseil d'administration doit tenir une réunion ordinaire au moins une (1) fois par mois et le secrétaire doit aviser les membres une (1) semaine avant la réunion. L'avis de convocation doit indiquer la date et l'heure de la réunion, les points à l'ordre du jour et doit inclure les documents connexes. Le quorum pour la réunion doit être la majorité des membres du conseil et les décisions sont approuvées par la majorité absolue du suffrage exprimé par les membres du conseil présents à la réunion. En cas d'égalité des voix, le président doit avoir voix prépondérante. Tout membre qui est absent pendant trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans fournir de justification acceptable par écrit est présumé avoir démissionné et son poste est déclaré vacant.



### **Article 33**

Si un poste au conseil devient vacant en raison de la démission ou du décès d'un membre ou pour toute autre raison, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes lors de l'élection précédente doit combler le poste vacant. Si ce dernier refuse ou s'il n'est pas disponible et que le nombre de membres du conseil est réduit de plus de la moitié, il faut convoquer une réunion extraordinaire de la Section pour élire le candidat pour le temps qu'il reste du mandat dans une période maximale de deux (2) mois suivant la date à laquelle le nombre de membres a été réduit de plus de la moitié.

### **Article 34**

Le secrétaire et le trésorier doivent conserver dans les bureaux de la Section jordanienne tous les dossiers, fichiers et documents concernant la Section, conformément à leurs fonctions. Ces documents sont les suivants :

1. la liste des membres cotisants et les cotisations qu'ils ont versées;
2. le procès-verbal des réunions du conseil d'administration et des réunions de la Section;
3. les dossiers financiers qui indiquent les revenus et les dépenses de la Section ainsi que les dons avec les documents certifiés à l'appui. Chaque membre de la section a le droit d'avoir accès à ces dossiers après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration.

### **Article 35**

Le président doit assumer les responsabilités suivantes :

1. présider les séances de la Section et les réunions du conseil d'administration;
2. représenter la Section jordanienne et traiter avec d'autres organisations et parties en son nom;
3. signer les contrats et les ententes conclus avec la Section;
4. signer les pièces justificatives et les chèques et les faire signer par le trésorier. Le vice-président doit remplacer le président en son absence.

### **Article 36**

Le secrétaire doit assumer les responsabilités suivantes :

1. transmettre les avis de convocation des réunions, prendre les dispositions nécessaires pour organiser les réunions de la Section et du conseil d'administration, rédiger les procès-verbaux et les consigner au registre;
2. rédiger l'ordre du jour et ajouter les points que le président souhaite voir à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et les points que le conseil d'administration souhaitent voir à l'ordre du jour des réunions de la Section;
3. mettre en application les règles et les décisions du conseil d'administration;
4. superviser les activités des comités administratifs et techniques;
5. soumettre un rapport annuel au conseil d'administration;
6. présenter les demandes d'adhésion au conseil d'administration;
7. conserver les dossiers, les ententes et les contrats;
8. préparer la proposition budgétaire pour le prochain exercice financier de concert avec le trésorier;

9. signer les communications et les lettres de la Section jordanienne, sauf celles qui relèvent de l'autorité du président.

### **Article 37**

Le trésorier doit assumer les responsabilités suivantes :

1. recevoir tous les revenus et les fonds de la Section jordanienne et les déposer à la banque qui a été choisie par la Section;
2. mettre en œuvre les aspects financiers des décisions du conseil d'administration et établir une correspondance avec les postes budgétaires et les états financiers;
3. signer les pièces justificatives et les chèques et les faire signer par le président;
4. gérer les comptes de la Section et consigner les revenus et les dépenses. Le trésorier est responsable de toutes les données financières consignées dans les dossiers;
5. préparer l'état financier de l'exercice terminé et travailler en collaboration avec le secrétaire pour établir une proposition budgétaire pour le prochain exercice financier et la présenter au conseil d'administration;
6. conserver les dossiers financiers et les documents sur les transactions financières dans les bureaux de la Section jordanienne;
7. verser les salaires et payer les diverses factures;
8. gérer la petite caisse.

### **Article 38**

Si la Section jordanienne est dissoute, ses fonds doivent être transférés à la Section régionale arabe de la GOPAC.

### **Membres fondateurs :**

1. M. Mamdoud Al-Abadi
2. M. Rajae Dajani
3. M. Aref Al-Batania
4. M. Abdel Rahim Al-Akour
5. M. Jaafar Al-Hourani
6. M. Zafer Al-Fawaz
7. M<sup>me</sup> Adab Saoud
8. M. Khalil Atia (ingénieur)
9. M. Marwan Sultan
10. M. Haya Al-Qralla
11. M<sup>me</sup> Narimian Roussan
12. M. Nayef Abu Mahfouz